



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-420

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2023-12-27-00004 - Arrêté portant prescription de mesures complémentaires à l'encontre des sociétés "LAFARGE GRANULATS" et "GSM" à Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy (5 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-12-27-00004

Arrêté portant prescription de mesures
complémentaires à l'encontre des sociétés
"LAFARGE GRANULATS" et "GSM" à
Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy

ARRÊTÉ
portant prescription de mesures complémentaires à l'encontre des sociétés
« LAFARGE GRANULATS » et « GSM »
Lieu-dit « les trois cèdres » à Triel sur Seine (78510) et Carrières sous Poissy (78955)

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°35930 du 17 novembre 2015 portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaire de façon conjointe et solidaire pour la société LAFARGE GRANULATS et la société GSM au lieu-dit « des trois cèdres » sur le territoire des communes de Carrière sous Poissy et Triel sur Seine ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°78-2021-09-16-00002 du 16 septembre 2021 suspendant l'activité de remblaiement et autorisant la gestion et l'excavation des déblais Eole sur la carrière au lieu-dit « des trois cèdres » sur le territoire des communes de Carrière sous Poissy et Triel sur Seine ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°78-2022-05-02-00011 du 2 mai 2022 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°78-2021-09-16-00002 du 16 septembre 2021 ;

VU l'étude d'évaluations préliminaires et sécuritaires des incidences sur la qualité de la nappe de remblais pyritifères, référencée «CDMCIF205786 / RDMCIF02772-02 LDF / AGE / ERG 19/02/2021» réalisée par Ginger Burgeap ;

VU le rapport n°P01323.03-V5 du 16 janvier 2023 réalisé par EODD portant sur l'AMO de contrôle et de suivi des travaux d'excavation des déblais EOLE et les rapports n°RESIIF14877-04 et n°RESIIF14938-02 du 22 février 2023 réalisés par BURGEAP ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 3 avril 2023 demandant une action supplémentaire dans le cadre de l'analyse de l'état et de l'excavation de l'encaissant en fin de travaux ;

VU le rapport LB3700108 / 1037414-02 du 03 juillet 2023 réalisé par Ginger Burgeap portant sur l'AMO de contrôle et de suivi des travaux d'excavation complémentaires ;

VU la demande de reprise de l'activité remblaiement de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE en date du 7 juillet 2023 ;

VU le rapport d'inspection du 27 juillet 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 septembre 2023 ;

VU les observations des exploitants formulées par courriel en date du 4 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le rapport LB3700108 / 1037414-02 du 03 juillet 2023 réalisé par Ginger Burgeap précise que la purge a permis d'évacuer les matériaux impactés et ainsi obtenir des fonds de fouilles conformes ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire n°78-2021-09-16-00002 du 16/09/2021 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°78-2022-05-02-00011 du 02/05/2022 encadre la la gestion et de l'excavation des déblais Eole ;

CONSIDÉRANT que l'encadrement de la gestion et de l'excavation des déblais Eole est terminé ;

CONSIDÉRANT l'absence de signature montrant un impact sur les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la surveillance des eaux souterraines pour vérifier l'absence de signature et d'impact sur les eaux souterraines et de toute pollution résiduelle, liée à la gestion et à l'excavation des déblais Eole

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société LAFARGE GRANULATS, dont le siège social est situé au 14-16 Boulevard Garibaldi, 92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX, et la société GSM, dont le siège social est situé 4, Place des Saisons – Tour Alto – 92 400 COURBEVOIE, sont tenues de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de la carrière au lieu-dit « les trois cèdres » à Triel sur Seine (78510) et Carrières sous Poissy (78955).

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Les sociétés LAFARGE GRANULATS et GSM sont ci-après dénommés « les exploitants ».

ARTICLE 2 - ABROGATION

- Les arrêtés suivants associés à la gestion et l'excavation des déblais Eole sont abrogés :
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°78-2021-09-16-00002 du 16 septembre 2021 prescrivant la suspension de l'activité de remblaiement et la gestion et l'excavation des déblais Eole ;
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n°78-2022-05-02-00011 du 2 mai 2022.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCES DES EAUX SOUTERRAINES

L'article IV-3-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°35930 du 17 novembre 2015 est complété comme suit :

« Généralités sur les prélèvements et analyses : Les prélèvements dans les piézomètres sont effectués après vidange d'au moins trois fois le volume d'eau présent dans l'ouvrage. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

- Prélèvements et analyses : un prélèvement pour analyse est effectué sur chaque piézomètre. Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- Piézométrie : en mNGF
- conductivité
- température
- turbidité
- pH
- DCO
- MES
- Chlorures
- Fluorures
- Sulfates
- Indice phénol
- Carbone organique total
- Métaux et métalloïdes : Antimoine, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc, Manganèse, Aluminium, Fer
- Phénol
- Hydrocarbures (C10 à C40)
- HAP
- composés organo-halogénés volatils
- fraction soluble

Fréquence des campagnes de mesures :

Campagnes	Fréquence
la 1 ^{er} année	mensuelle
la 2 ^e année	trimestrielle
Dès la 3 ^e année	semestrielle

Ces mesures doivent être inscrites sur l'application *GIDAF* (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Dans le cas d'une pollution constatée au regard de l'annexe II de l'arrêté du 11/01/07 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique, les exploitants déterminent par tous les moyens utiles l'origine de la pollution et informent le préfet des Yvelines du résultat de ces investigations et le cas échéant des mesures prises et envisagées.

- Les exploitants surveillent et entretiennent par la suite les piezomètres, de manière à garantir l'efficacité des ouvrages, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de piezomètre est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

- En cas de cessation d'utilisation d'un piezomètre, les exploitants informent le Préfet et prennent les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

- Les exploitant font inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Ils recevront en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

- Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés. »

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre Ier du code de l'environnement.

ARTICLE.5 - INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Triel-sur-Seine et Carrières sous Poissy, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif de Versailles pourra être saisi au moyen de l'application Télérecours Citoyen: <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGE GRANULATS et la société GSM.

Copie en sera adressée au :

Secrétaire Général de la Préfecture,

- Sous-Préfet de Saint Germain en laye,
- Maire de Triel sur Seine,
- Maire de Carrières sous Poissy,
- Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 27 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet des Yvelines,
Secrétaire Général Adjoint

Ronan Le Page